

1. Règles générales

1.1 Application

(1) Les présentes Règles s'appliquent à toutes les instances devant la Commission d'étude des soins aux animaux.

1.2 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles.

- a) « Loi » La *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.36, telle que modifiée;
- b) « Commission » La Commission d'étude des soins aux animaux;
- c) « audience électronique » Audience ou partie d'une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre forme de technologie électronique permettant aux personnes de communiquer les unes avec les autres;
- d) « audience orale » Audience ou partie d'une audience où les parties ou leurs représentants sont présents en personne devant la Commission;
- e) « LECL » *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, telle que modifiée;
- f) « audience écrite » Audience ou partie d'une audience tenue au moyen de l'échange de documents.

1.3 Pouvoirs généraux de la Commission

- (1) La Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes Règles de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (2) La Commission peut émettre des directives procédurales ou des directives de pratique, qu'elles soient générales ou spécifiques, en tout temps.
- (3) La Commission peut rendre des ordres ou des décisions provisoires, et peut imposer des conditions qu'elle juge appropriées.
- (4) En tout temps, la Commission peut déroger aux présentes Règles ou les modifier en présence de circonstances qu'elle juge justes et appropriées.
- (5) Lorsque des questions ne sont pas couvertes par les présentes Règles, la pratique ou la procédure à suivre sera décidée par la Commission selon ce qu'elle juge juste.

1.4 Conflit

- (1) En cas de conflit entre l'une des présentes Règles et la LECL ou la Loi, les dispositions de la LECL ou de la Loi ont préséance.

1.5 Vices de forme

- (1) Aucune instance n'est invalide au seul motif d'un vice ou d'une autre irrégularité de forme.
- (2) Une conformité substantielle avec toute forme ou avec tout avis exigé par les présentes Règles ou aux termes des présentes Règles est suffisante.

2. Précisions

2.1 (1) Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui interjette appel d'un ordre, qui demande la restitution de son animal ou la révocation d'un ordre conformément aux paragraphes 17 (1) ou (2) de la Loi, doit donner un avis écrit au président de la Commission en présentant à la Commission une déclaration écrite contenant les éléments suivants :

- a) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne qui demande le redressement à la Commission;
 - b) un exemplaire de l'ordre ou des ordres particuliers dont la personne désire interjeter appel ou qu'elle désire faire révoquer par la Commission;
 - c) le motif de la demande de redressement à la Commission;
 - d) la réparation demandée à la Commission.
- (2) À tout moment pendant une instance, la Commission peut ordonner à une partie de fournir à toute autre partie et à la Commission les précisions, renseignements ou documents que la Commission juge nécessaires pour permettre à l'autre partie ou à la Commission d'obtenir une compréhension entière et satisfaisante de l'objet ou des questions de l'instance devant la Commission.

3. Divulcation

3.1 Documentation

- (1) À la réception d'un avis d'audience, les deux parties doivent immédiatement fournir à l'autre partie l'ensemble de la documentation, de l'information ou des choses sur lequel elles entendent se fonder lors de l'audience de la question devant la Commission.
- (2) La Commission peut, à toute étape de l'instance, ordonner à une partie de divulguer à toute autre partie ou à la Commission toute documentation, toute

information ou tout élément auxquels la partie renverra ou qu'elle déposera comme preuve lors de l'audience. La Commission peut aussi imposer toutes les conditions, y compris des délais, qu'elle juge appropriés.

- (3) Si une partie omet de se conformer aux dispositions de la présente Règle, elle ne peut renvoyer à la documentation, aux informations ou aux éléments en preuve lors de l'audience sans le consentement de la Commission, lequel consentement peut être assujéti à toutes les modalités que la Commission juge appropriées.

3.2 Déclarations de témoin

- (1) À la réception d'un avis d'audience, les deux parties doivent immédiatement fournir à l'autre partie une liste de tous les témoins qu'elles entendent appeler lors de l'audience de la question devant la Commission, y compris les déclarations d'un témoin signées par ce dernier ou une courte déclaration du témoignage que le témoin présentera à l'audience.
- (2) La Commission peut, à toute étape de l'instance, ordonner à une partie de divulguer à toute autre partie ou à la Commission, les témoins que la partie entend appeler lors de l'audience devant la Commission, une déclaration d'un témoin signée par ce dernier ou une courte déclaration du témoignage que le témoin présentera à l'audience devant la Commission, et peut imposer toutes les conditions qu'elle juge appropriées.
- (3) Si une partie omet de se conformer à la présente Règle, elle peut se voir interdire d'appeler la personne comme témoin sans le consentement de la Commission, lequel consentement peut être assujéti aux modalités que la Commission juge appropriées.
- (4) Si les deux parties y consentent, une partie peut déposer comme preuve devant la Commission une déclaration d'un témoin signée par ce dernier, sans qu'il soit nécessaire que ce témoin vienne témoigner oralement devant la Commission.

3.3 Rapports d'experts

- (1) Si une des parties entend faire témoigner un témoin expert lors de l'audience, elle doit fournir à l'autre partie un rapport écrit signé par le témoin expert contenant le nom et l'adresse de l'expert, une déclaration expliquant ses qualifications, son expérience et le résumé du témoignage que fera l'expert lors de l'audience.
- (2) La Commission peut à toute étape de l'instance prononcer des ordres pour l'échange de rapports des témoins experts et imposer toutes les conditions qu'elle juge appropriées.
- (3) Si une partie omet de se conformer à la présente Règle, elle peut se voir interdire d'appeler le témoin expert pour témoigner à l'audience sans le consentement de la

Commission, lequel consentement peut être assujéti aux modalités que la Commission juge appropriées.

- (4) Si les deux parties y consentent, une partie peut déposer comme preuve devant la Commission un rapport d'expert signé par le témoin expert, sans qu'il soit nécessaire que ce témoin vienne témoigner oralement devant la Commission.

4. Ajournements

4.1 (1) Une audience peut être ajournée périodiquement par la Commission sur sa propre initiative ou lorsqu'il est démontré à la satisfaction de la Commission que l'ajournement est nécessaire afin de permettre la tenue d'une audience adéquate.

(2) Une fois informée de la date d'audience par la réception d'un avis d'audience ou autrement, une partie qui désire l'ajournement de la date d'audience doit immédiatement aviser la Commission par écrit et expliquer les motifs au soutien de la demande d'ajournement.

(3) Lorsqu'une demande d'ajournement est présentée, la Commission peut tenir compte de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- a) le motif au soutien de la demande;
- b) la gravité du préjudice qu'entraînerait le refus de l'ajournement;
- c) la gravité du préjudice qu'entraînerait l'ajournement pour l'autre partie;
- d) la mesure dans laquelle la partie qui demande l'ajournement a donné un préavis de sa demande aux autres parties et à la Commission;
- e) le consentement des autres parties à la demande;
- f) le consentement préalable de l'autre partie à la tenue de l'audience à la date prévue;
- g) la durée de l'ajournement;
- h) les reports précédents, y compris le nombre et la durée des ajournements accordés antérieurement à la demande, ou avec le consentement, de la partie qui demande l'ajournement;
- i) l'intérêt public à l'égard de l'efficacité et de la rapidité de l'instance.

(4) En accordant un ajournement, la Commission peut imposer les conditions qu'elle juge appropriées.

5. Audiences électroniques et écrites

5.1 Audiences électroniques

(1) La Commission peut tenir une audience électronique aux fins de décider de questions procédurales devant elle.

- (2) La Commission peut imposer toutes les conditions qu'elle juge appropriées pour la tenue d'une audience électronique.
- (3) La Commission peut continuer une audience électronique aux fins de décider de questions procédurales sous la forme d'une audience orale ou d'une audience écrite si elle le juge approprié.
- (4) Une partie qui s'oppose à la tenue d'une audience au moyen d'une audience électronique doit le signifier immédiatement par écrit à la Commission et à toute autre partie lorsqu'elle est avisée de la tenue de l'audience électronique et doit expliquer les motifs de son objection, y compris si la tenue d'une audience électronique entraînera vraisemblablement un préjudice important à la partie.
- (5) Si la Commission reçoit une objection, elle peut
 - a) accepter l'objection, annuler l'audience électronique et prévoir une audience orale ou une audience écrite;
 - b) si la Commission est d'avis qu'une audience électronique n'entraînera pas de préjudice important, elle peut rejeter l'objection, sans demander de réponse à l'autre partie et procéder à l'audience électronique;
 - c) donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'objection et, après avoir tenu compte de l'objection et des réponses des autres parties, soit tenir l'audience électronique ou annuler l'audience électronique et prévoir une audience orale ou écrite afin de décider de la question procédurale.

5.2 Audiences écrites

- (1) La Commission peut mener une audience écrite aux fins de décider de questions procédurales devant elle.
- (2) La Commission peut imposer toutes les conditions qu'elle juge appropriées pour la tenue d'une audience écrite.
- (3) La Commission peut continuer une audience électronique aux fins de décider de questions procédurales sous la forme d'une audience orale ou d'une audience électronique si elle le juge approprié.
- (4) Une partie qui s'oppose à la tenue d'une audience au moyen d'une audience écrite doit le signifier immédiatement par écrit à la Commission et à toute autre partie lorsqu'elle est avisée de l'audience écrite et doit expliquer les motifs pour ne pas tenir l'audience au moyen d'une audience écrite.
- (5) Si la Commission reçoit une objection, elle peut
 - a) accepter l'objection, annuler l'audience écrite et prévoir une audience orale ou une audience électronique;

- b) rejeter l'objection, sans demander à l'autre partie de répondre et procéder à l'audience écrite;
- c) donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'objection et, après avoir tenu compte de l'objection et des réponses des autres parties, soit tenir l'audience écrite ou annuler l'audience écrite et prévoir une audience orale ou électronique afin de décider de la question procédurale.

6. Conséquences de l'absence à une audience

6.1 (1) Lorsqu'un avis d'une audience orale a été signifié à une partie à une instance conformément à la Loi et aux présentes Règles et que la partie ne se présente pas à l'audience, la Commission peut procéder en l'absence de la partie, la partie peut se voir refuser le droit à tout avis subséquent dans le cadre de l'instance et l'appel peut en conséquence être rejeté.

(2) Lorsqu'un avis d'une audience électronique a été signifié à une partie à une instance conformément aux présentes Règles et que la partie n'agit pas aux termes de la Règle 5.1 (4) et ne participe pas à l'audience conformément à l'avis, la Commission peut procéder sans la participation de la partie et celle-ci peut se voir refuser tout avis subséquent dans le cadre de l'instance.

(3) Lorsqu'un avis d'une audience écrite a été signifié à une partie à une instance conformément aux présentes Règles et que la partie n'agit pas aux termes de la Règle 5.2 (4) et ne participe pas à l'audience conformément à l'avis, la Commission peut procéder sans la participation de la partie et celle-ci peut se voir refuser tout avis subséquent dans le cadre de l'instance.

Septembre 2004